



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-117

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-020 - Arrêté ARS LR 2016-529 (2 pages)	Page 4
30-2016-06-30-019 - Arrêté ARS LRMP 2016-479 (2 pages)	Page 7
30-2016-07-25-002 - ARRETE MODIFICATIF Champ captant Andorge (4 pages)	Page 10
30-2016-07-11-009 - Décision tarifaire n° 1071 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Alfred Silhol (4 pages)	Page 15
30-2016-07-11-016 - Décision tarifaire n° 1072portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Château Labahou (4 pages)	Page 20
30-2016-07-11-012 - Décision tarifaire n° 1073 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Résidence L'Euzière (4 pages)	Page 25
30-2016-07-11-007 - Décision tarifaire n° 1074 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Le Mas des Olviers (4 pages)	Page 30
30-2016-07-11-015 - Décision tarifaire n° 1075 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD JLes Cinq Sens (4 pages)	Page 35
30-2016-07-11-014 - Décision tarifaire n° 1080 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Les Lavandines (4 pages)	Page 40
30-2016-07-11-011 - Décision tarifaire n° 1083 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Jean Justin Bonnefond (4 pages)	Page 45
30-2016-07-11-006 - Décision tarifaire n° 1087 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Jardins St Hilaire (4 pages)	Page 50
30-2016-07-11-013 - Décision tarifaire n° 1089 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD St Roch (4 pages)	Page 55
30-2016-07-11-008 - Décision tarifaire n° 1090 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD La Maison de Secours (4 pages)	Page 60
30-2016-07-11-017 - Décision tarifaire n° 1092 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD La Coustourelle (4 pages)	Page 65
30-2016-07-11-010 - Décision tarifaire n° 1095 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Fil d'Argent (4 pages)	Page 70

DDCS du Gard

30-2016-07-12-033 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire - École des Arts Vivants (1 page)	Page 75
--	---------

DIRPJJ SUD

30-2016-07-20-003 - arrêté fixant les tarifs 2016 de la MECS la Providence à Nîmes (4 pages)	Page 77
30-2016-07-20-004 - arrêté portant tarification 2016 de la MEC Le Mas Cavaillac à Molières-Cavaillac (4 pages)	Page 82

Prefecture du Gard

30-2016-07-22-007 - AP convocation électeurs (5 pages)	Page 87
--	---------

30-2016-07-21-004 - AP ouverture enquête (4 pages)	Page 93
30-2016-07-21-005 - Arrêté 2016203BURRG-001 nomination Valérie SAEZ (2 pages)	Page 98
30-2016-07-22-003 - Arrêté n° 2016-07-22-B1-003 du 22 juillet 2016 portant extension de périmètre du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit aux communes de Cassagnoles et Puechredon (2 pages)	Page 101
30-2016-07-25-001 - Arrêté portant délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 723-9 du CESEDA (2 pages)	Page 104
30-2016-07-22-002 - Arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-002 du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard aux communes de Nîmes et Uzès (5 pages)	Page 107
30-2016-07-22-004 - Arrêté préfectoral n° 2016-22-07-B1-004 du 22 juillet 2016 portant création du Syndicat Mixte du Massif des Lens (2 pages)	Page 113
30-2016-07-22-005 - Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-005 du 22 juillet 2016 portant extension du SIVU du Massif Bagnolais (2 pages)	Page 116
30-2016-07-22-006 - Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-006 du 22 juillet 2016 portant extension du SI de DFCI du Salaves (2 pages)	Page 119
30-2016-07-22-008 - Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (4 pages)	Page 122
30-2016-07-22-009 - Arrêté Préfectoral n°2016-07-22-B1-008 du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre du SIVU de l'Yeuseraie (2 pages)	Page 127
30-2016-07-22-010 - Arrêté Préfectoral n°2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (3 pages)	Page 130
30-2016-07-22-001 - Arrêté préfectoral n°2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès. (2 pages)	Page 134

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-020

Arrêté ARS LR 2016-529

Modification CS CH Pontails

ARRETE ARS LR / 2016-529

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du 21 mars 2016 désignant son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Didier GUIMARD, en remplacement de Madame le Docteur FRANCOTTE.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 – 3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat des membres visés au I- 2° de l'article 1er du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

 La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-019

Arrêté ARS LRMP 2016-479

Modification composition CS CH Vigan

ARRETE ARS LRMP / 2016-479

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Vigan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre du 26 février 2016 du syndicat C.G.T. désignant un représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu la lettre du 20 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Gard désignant un représentant des usagers en qualité de personnalité qualifiée ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE :**N° FINESS : 300 780 095****ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Laurence DELPUECH représentant le syndicat C.G.T. en remplacement de Madame Françoise Girard, démissionnaire.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Denise STRUBEL, représentant l'association France Alzheimer en remplacement de Monsieur Gérard GARCIA.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 – 3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat des membres visés au I- 2° et 3° de l'article 1 du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

 La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-25-002

ARRETE MODIFICATIF Champ captant Andorge

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 30-2016-03-30-006 du 30 mars 2016 déclarant d'Utilité Publique, au bénéfice du SIDEA Grand" Combienne, le champ captant dit "de l'Andorge", situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) au titre des art L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique.



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
de la Lozère

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté n° 30-2016-03-30-006 du 30 mars 2016 déclarant d'Utilité Publique, au bénéfice de du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC), le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'arrêté interdépartemental (n° 30-2016-03-30-006) du 30 mars 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit de « L'Andorge » ;
- VU** le document préparé par le bureau d'études CEREG Territoires en mai 2016 et intitulé « Expertise hydrogéomorphologique de l'Andorge en vue du confortement de la berge au droit du champ captant de l'Andorge »,
- VU** les conclusions d'une réunion de travail tenue en Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) le 22 juin 2016,

CONSIDERANT que le régime torrentiel de l'Andorge n'est pas compatible avec la mise en place d'installations de protection en matériaux inertes au-dessus du sol, lesquels ne permettraient pas de maîtriser les conséquences des crues ;

CONSIDERANT que l'épaisseur de matériaux sédimentaires sablonneux au droit du champ captant dit de « L'Andorge » ne permettrait pas un ancrage suffisant de ces installations de protection sans diminuer sensiblement la productivité de ce champ captant,

CONSIDERANT qu'une gestion appropriée de la ripisylve permettra d'assurer une protection suffisante du champ captant dit de « L'Andorge »,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne s'est engagé à réaliser une inspection systématique du champ captant dit de « L'Andorge » après chaque épisode de crue du cours d'eau et à effectuer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Article 7 de l'arrêté susvisé portant sur les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » est modifié comme suit :

« Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés en zone inondable par le cours d'eau L'Andorge.

Les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » auront donc comme objectif principal de limiter les conséquences des submersions par le cours d'eau L'Andorge. Ces aménagements consisteront, en particulier, à les rendre étanches pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles.

Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prendra les dispositions suivantes :

- pour le captage dit « **puits de l'Andorge** » :
 - confectionner au sol une couronne en béton ferrillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au cuvelage du puits et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
 - Rehausser la margelle du puits de 0,50 m au-dessus de cette dalle bétonnée et la fermer avec une dalle de couverture munie d'une trappe d'accès parfaitement étanche et jointée à cette dalle,
 - obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- pour le captage dit « **forage Fe1 de l'Andorge** » :
 - équiper la tête de forage conformément au schéma reporté en **Annexe 5** du rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 susvisé, excep-

tion faite de l'ouvrage en béton destiné à protéger la tête du forage dont la hauteur n'excèdera pas 1 au-dessus de la couronne en béton. Cet équipement devra respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ confectionner au sol une couronne en béton ferrillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au tube du forage et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
- ✓ surélever le bâti de protection de la tête du forage de 1 mètre au-dessus de cette couronne en béton, Ce bâti sera muni en partie basse et en partie haute d'orifices munis d'un grillage pare-insectes et de clapets pour empêcher la pénétration d'eau superficielle en périodes de crues.
- ✓ obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- reboucher dans les règles de l'art les sondages et forages de reconnaissance. »

ARTICLE 2

L'Article 8.2 de l'arrêté susvisé ne fera pas mention des deux alinéas ci-après :

« Pour limiter l'impact des fortes crues du cours d'eau L'Andorge sur les ouvrages de captage, un enrochement de la partie la plus exposée du Périmètre de Protection Immédiate sera mis en place.

Cet enrochement formera une pointe en amont du site de captage puis s'élargira en forme de V en englobant d'abord le captage dit « puits de l'Andorge » puis le captage dit « forage Fe1 de l'Andorge ». La hauteur de cet enrochement sera de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Sur cet enrochement seront fixés les poteaux supportant la clôture du Périmètre de Protection Immédiate. »

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne s'est engagé à réaliser une inspection systématique du champ captant dit de « L'Andorge » après chaque épisode de crue du cours d'eau et à effectuer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires,


ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC),
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet



Didier L'UGA

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-009

Décision tarifaire n° 1071 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Alfred
Silhol

DECISION TARIFAIRE N° 1071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) sis 20, R ALFRED SILHOL, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 081 915.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	974 899.77
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	42 726.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 159.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000528) et à la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143).

FAIT A *Nîmes* , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le délégué départemental du Gard~~

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-016

Décision tarifaire n° 1072 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Château
Labahou

DECISION TARIFAIRE N° 1072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHATEAU DE LABAHOU - 300010980

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980) sis 350, CHE DU CHATEAU, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 654 760.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	599 146.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 613.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 563.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.05
Tarif journalier HT	38.07
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980).

FAIT A

Nîmes

, LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-012

Décision tarifaire n° 1073 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD
Résidence L'Euzière

DECISION TARIFAIRE N° 1073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE - 300009529

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (300009529) sis 0, R YOURI GAGARINE, 30480, CENDRAS et géré par l'entité dénommée SA L'EUZIERE (300009479) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (300009529) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 478 575.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	478 575.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 881.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA L'EUZIERE » (300009479) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (300009529).

FAIT A *Nîmes* , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le délégué départemental du Gard~~

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-007

Décision tarifaire n° 1074 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Le Mas
des Oliviers

DECISION TARIFAIRE N° 1074 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MAS DES OLIVIERS - 300007739

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS DES OLIVIERS (300007739) sis 0, CHE DU MAS DES OLIVIERS, 30350, LEDIGNAN et géré par l'entité dénommée FONDATION ROLLIN (300000718) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MAS DES OLIVIERS (300007739) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 342 349.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	184 766.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	88 982.31
Accueil de jour	68 600.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 529.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ROLLIN » (300000718) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS DES OLIVIERS (300007739).

FAIT A

Nîmes

, LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-015

Décision tarifaire n° 1075 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD JLes
Cinq Sens

DECISION TARIFAIRE N° 1075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CINQ SENS - 300004298

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CINQ SENS (300004298) sis 4, CARIEIRE DIS AMOUROUS, 30128, GARONS et géré par l'entité dénommée SARL RESIDALYA GARONS (750057846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS (300004298) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 957 074.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 962.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	56 109.00
Accueil de jour	70 002.93

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 756.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.97
Tarif journalier HT	38.33
Tarif journalier AJ	55.56

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDALYA GARONS » (750057846) et à la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS (300004298).

FAIT A *Nîmes* , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-014

Décision tarifaire n° 1080 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Les
Lavandines

DECISION TARIFAIRE N° 1080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES LAVANDINES - 300781176

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDINES (300781176) sis 0, LOT LES CUBIERES, 30150, ROQUEMAURE et géré par l'entité dénommée LES LAVANDINES (300000551) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LAVANDINES (300781176) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 160 397.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 067 950.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 443.55
Accueil de jour	70 002.92

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 699.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES LAVANDINES » (300000551) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDINES (300781176).

FAIT A Nîmes , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-011

Décision tarifaire n° 1083 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Jean
Justin Bonnefond

DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND - 300003118

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118) sis 4, MTE DES OLIVIERS, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée UGOSMUT (300001443) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse de l'établissement de la procédure contradictoire en date du 16/07/2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 783 542.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	761 098.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 443.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 295.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGOSMUT » (300001443) et à la structure dénommée EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118).

FAIT A

Nîmes

, LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-006

Décision tarifaire n° 1087 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Jardins
St Hilaire

DECISION TARIFAIRE N° 1087 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE - 300002888

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002888) sis 131, CHE DU CAMP ARDON, 30560, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et géré par l'entité dénommée LES AMIS DE LA MUTUELLE DU SUD (300002839) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002888) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 221 526.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 039 926.78
UHR	0.00
PASA	66 310.65
Hébergement temporaire	44 887.13
Accueil de jour	70 401.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 793.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.31
Tarif journalier HT	43.92
Tarif journalier AJ	88.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES AMIS DE LA MUTUELLE DU SUD » (300002839) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST HILAIRE (300002888).

FAIT A

Nîmes

, LE 11/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation
le Délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-013

Décision tarifaire n° 1089 portant fixation des la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD St Roch

DECISION TARIFAIRE N° 1089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT ROCH - 300780830

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT ROCH (300780830) sis 29, R FERNAND CREMIEUX, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée ASSOC MAISON SAINT ROCH (300000445) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (300780830) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 522 329.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	431 187.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 245.57
Accueil de jour	68 895.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 527.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC MAISON SAINT ROCH » (300000445) et à la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (300780830).

FAIT A

Nîmes

, LE 11/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-008

Décision tarifaire n° 1090 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD La
Maison de Secours

DECISION TARIFAIRE N° 1090 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DE SECOURS - 300781044

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044) sis 15, R EMILE ZOLA, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée LA MAISON DE SECOURS (300000486) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 970 620.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 901 190.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 429.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 218.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA MAISON DE SECOURS » (300000486) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE SECOURS (300781044).

FAIT A

Nîmes

, LE 11/07/2016

Par déléguation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléguation.
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-017

Décision tarifaire n° 1092 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD La
Coustourelle

DECISION TARIFAIRE N° 1092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA COUSTOURELLE - 300781218

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) sis 21, R EMILIEN DUMAS, 30251, SOMMIERES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 959 055.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 052.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 002.93

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 921.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	121.32

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL » (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218).

FAIT A

Nîmes

, LE 11/07/2016

Par déléation, le Délégué territorial

~~Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation,
Le délégué départemental du Gard~~

~~Claude ROLS~~

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-11-010

Décision tarifaire n° 1095 portant fixation des la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD Fil
d'Argent

DECISION TARIFAIRE N° 1095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FIL D'ARGENT - 300781259

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FIL D'ARGENT (300781259) sis 4, R MALBECK, 30570, VALLERAUGUE et géré par l'entité dénommée ASSOC FIL D'ARGENT (300000627) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FIL D'ARGENT (300781259) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 562 396.65€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	562 396.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 866.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC FIL D'ARGENT » (300000627) et à la structure dénommée EHPAD FIL D'ARGENT (300781259).

FAIT A *Nîmes* , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation:
Le délégué départemental du Gard~~

Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2016-07-12-033

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire - École
des Arts Vivants



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 12 juillet 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

ASSOCIATION ECOLE DES ARTS VIVANTS

ST HIPPOLYTE DU FORT

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/04/16
ASSOCIATION ECOLE DES ARTS VIVANTS
COUR DES CASERNES
30170 ST HIPPOLYTE DU FORT

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DIRPJJ SUD

30-2016-07-20-003

arrêté fixant les tarifs 2016 de la MECS la Providence à Nîmes

*arrêté fixant le tarif de l'internat, du SAPMN, de l'hébergement externalisé et de l'AEMO-AED
Renforcée*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification **2016**
MECS LA PROVIDENCE
Nîmes

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **LA PROVIDENCE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 25 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant les orientations pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance,

VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2014-539D du 21 août 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :
- Pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN de la MECS LA PROVIDENCE** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 573,00	3 251 438,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 701 290,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 575,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 134 757,54	3 239 095,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 738,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

- Pour la section **AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 672,00	215 496,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 332,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 492,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	215 496,00	215 496,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de **12 342,46 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée :

- à **3 134 757,54 €** pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN de la MECS LA PROVIDENCE**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **261 229,80 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- à **215 496,00 €** pour la section **AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **17 958,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA PROVIDENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2016	Prix de journée au 1 ^{er} août 2016			
Action éducative en hébergement (Internat)	190,62 €	189,19 €	2 181 791,25 €	3 134 757,54 €	261 229,80 €
Action éducative en SAPMN	70,89 €	69,69 €	862 058,32 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	63,53 €	63,79 €	90 907,97 €		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée Action Educative à domicile modalité renforcée	24,60 €	24,96 €	215 496,00 €	215 496,00 €	17 958,00 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} août 2016**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20** JUIL. 2016



Denis BOUAF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET

Le Sous-Préfet,



Olivier DELCAYROU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2016-07-20-004

**arrêté portant tarification 2016 de la MEC Le Mas
Cavaillac à Molières-Cavaillac**

*arrêté fixant les tarifs 2016 de l'internat, du SAPMN, de l'accueil de jour, de l'AEMO et de
l'AEMO modalité renforcée*

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2016
MECS LE MAS CAVAILLAC
MOLIERES-CAVAILLAC

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- VU l'arrêté n° 2011/DAP/184 en date du 3 mai 2011, portant autorisation de création de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**, gérée par l'Association « **Association Educative du Mas Cavillac** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **Association Educative du Mas Cavillac** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **Association Educative du Mas Cavillac** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 25 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant les orientations pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance,

- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2014-539E du 25 août 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :
- Pour les sections **Internat, Accueil de jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 068,00	1 126 003,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	755 094,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	266 841,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 136 717,00	1 136 717,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 683,00	543 920,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 471,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 766,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	540 506,00	543 920,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 414,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de **10 714,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée :

- à **1 136 717,00 €** pour les sections **Internat, Accueil de jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **94 726,42 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- à **540 506,00 €** pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **45 042,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2016	Prix de journée au 1 ^{er} août 2016			
Action éducative en hébergement (Internat)	194,45 €	182,01 €	774 672,64 €	1 136 717,00 €	94 726,42 €
Action éducative en SAPMN	56,71 €	58,75 €	248 372,66 €		
Accueil de jour	85,08 €	100,30 €	113 671,70 €		
Action Educative en Milieu Ouvert	14,88 €	14,92 €	217 262,00 €	540 506,00 €	45 042,17 €
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,60 €	24,96 €	323 244,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} août 2016**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20** JUIL. 2016


LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET

Le Sous-Préfet

Olivier DELCAYROU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2016-07-22-007

AP convocation électeurs

*Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des juges Tribunal de Commerce de
NIMES*



Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 220
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
✉ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 JUL. 2016

Arrêté n°
portant convocation des électeurs pour l'élection
des juges au Tribunal de Commerce de NIMES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral,

Vu le Code de commerce,

Vu le nouveau Code de procédure civile,

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du Tribunal de Commerce de NIMES,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des Tribunaux de Commerce,

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 23 juin 2016, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des Tribunaux de Commerce,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de Commerce de NIMES, se dérouleront au siège de cette juridiction les :

- **mercredi 12 octobre 2016, à 10 heures, pour le premier tour de scrutin,**
- **mardi 25 octobre 2016, à 10 heures, pour le second tour de scrutin.**

Le collège électoral de ce Tribunal se compose :

- a) des délégués consulaires élus dans le ressort du Tribunal de Commerce de NIMES,
- b) des juges en exercice du Tribunal de Commerce de NIMES

c) des anciens Juges du Tribunal de Commerce d'ALES supprimé par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, et des anciens juges du Tribunal de Commerce de NIMES, ayant demandé à être électeurs.

Article 2 : sont à pourvoir :

- **10 sièges en renouvellement, pour un mandat de 4 ans,**
- **5 sièges pour un mandat de 2 ans.**

Article 3 : le vote a lieu par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du Code de commerce, la Commission Electorale du Tribunal, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté de deux juges d'instance, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Ces trois magistrats sont désignés par le Premier Président après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 - alinéa 1 -, R. 59 -alinéa 1 -, R. 62, R. 63 - alinéa 1 - et R. 68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des Tribunaux de Commerce.

Article 4 : sont éligibles :

- pour une durée de deux ans, les candidats à une première élection,
- pour une durée de quatre ans, les candidats ayant déjà accompli un mandat.

Sous réserve des dispositions des articles L. 723-5, L. 723-6, L. 723-7 et L. 723-8 du Code précité, sont éligibles aux fonctions de juge d'un Tribunal de Commerce les personnes âgées de trente ans au moins, inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 du Code de commerce dans le ressort du Tribunal de Commerce ou dans le ressort des Tribunaux de Commerce limitrophes, et qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral.

Ces personnes doivent, en outre, justifier soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au Registre du Commerce et des Sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du Code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7.

Est inéligible aux fonctions de juge d'un Tribunal de Commerce :

- tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,

- tout candidat ayant une des qualités mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7 du Code de commerce, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,

Article 5 : les candidatures doivent être déclarées pour les deux tours de scrutin à la :

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections - porte 532 -

jusqu'au lundi 19 septembre 2016 à 18 H 00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles peuvent être déposées par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L.723-5 à L. 723-8, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement en préfecture.

Article 6 : douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin (date ultime : mercredi 29 septembre 2016), le Préfet adresse aux électeurs, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election des Juges du Tribunal de Commerce. – Vote par correspondance », « Juridiction : », et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Chacune de ces deux enveloppes d'envoi porte respectivement la mention « Premier tour de scrutin » et la mention « Second tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats après avis de la Commission Electorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur souhaitant en retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée en préfecture ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé au Préfet, par voie postale.

Article 7 : le Préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures (mardi 11 octobre 2016).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la Préfecture et sont conservés par le Préfet.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la Commission avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures (lundi 24 octobre 2016) et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

Une copie de la liste des électeurs prévue au présent article tient lieu de liste d'émargement.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la Commission Electorale porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le Président de la Commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les membres de la Commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement et conservées dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 : les élections des juges des Tribunaux de Commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la Commission Electorale. Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de la Commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du Tribunal de Commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la Commission Electorale. Le premier exemplaire est envoyé au

Procureur Général, le deuxième au Préfet, Bureau des élections, et le troisième est conservé au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 10 : la liste d'émargement signée par le Président de la Commission Electorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du Tribunal de Commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 11 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du Tribunal de Commerce.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du Tribunal d'Instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce et du Procureur de la République par le greffe du Tribunal d'Instance.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Président du Tribunal de Commerce de NIMES,
- Magistrat, Président de la Commission Electorale,
- Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-21-004

AP ouverture enquête

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les voies de desserte du quartier de Melhien et la RD 904 - Commune de LES MAGES

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Risques et
Développement Durable
Affaires Foncières

ARRETE N°

**portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du carrefour giratoire entre les voies de desserte du quartier de Melhien et la RD 904 sur la commune de LES MAGES
présenté par le Conseil Départemental du Gard**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 et suivants et R 111-1 à R 134-4;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R 122-3 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-1 du 14 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;
- Vu** le projet susvisé envisagé par le Président du Conseil Départemental du Gard ;
- Vu** les dossiers d'enquêtes établis dans les conditions précisées aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** les plans et état parcellaires de terrains dont la cession est nécessaire en totalité ou en partie pour la réalisation des travaux ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général du Gard du 17 février 2012 demandant à M. le Préfet l'ouverture des enquêtes correspondantes et engager la procédure d'expropriation en cas de nécessité ;
- Vu** le rapport du Président du Conseil Départemental en date du 29 février 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013053-006 du 22 février 2013 de l'autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement dispensant le projet d'une étude d'impact (consultable sur le site internet de la Préfecture de Région) ;

Vu la décision n°30-2015-12-07-003 du 7 décembre 2015 de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard ;

Vu la décision n° E116000067/30 du 6 juin 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Jean TERAZZI, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et Madame Jacqueline BUTTY, en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

Considérant que le commissaire enquêteur titulaire a été consulté sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il sera procédé conjointement à :

1°) une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les voies de desserte du quartier de Melhien et la RD 904 sur la commune de LES MAGES

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet précité.

**Ces enquêtes conjointes se dérouleront à la mairie de Les MAGES
pendant un délai de 33 jours consécutifs
du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016.**

Article 2 – Désignation des commissaire enquêteurs

Ont été désignés, par le Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur Jean TERAZZI, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire

En cas d'empêchement avéré, il sera remplacé par sa suppléante, Madame Jacqueline BUTTY, architecte DPLG.

Article 3- ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la **mairie de LES MAGES**, siège de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie (**du lundi au vendredi de 8 H à 12 H et de 13 H à 17 H 30**), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, domicilié en mairie de LES MAGES, qui les visera et les annexera auxdits registres.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la **mairie de LES MAGES** :

- le 1^{er} jour de l'enquête , soit le **lundi 12 septembre 2016 de 9 h à 12 h**
- le **mercredi 28 septembre 2016 de 9 h à 12 h**,
- et le **dernier jour de l'enquête, le vendredi 14 octobre 2016 de 13 h à 16 h.**

Article 4 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, au sous-préfet d'Alès, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5 – ENQUETE PARCELLAIRE

Un dossier comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de LES MAGES pendant le délai fixé à l'article 1^{er} afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetées, dresser le procès-verbal des opérations et transmettre l'ensemble des pièces au Sous-Préfet d'Alès dans le délai maximum de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7- **Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification, accompagnée du présent arrêtée, sera effectuée dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours avant le début de l'enquête pour formuler des observations.**

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint et pour les personnes morales, la dénomination de la société ou de l'association, forme juridique et siège social, éventuellement numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que la date et le lieu de dépôt des statuts pour une association, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 8- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES, SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRETE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION".

Conformément aux dispositions des articles L 311-2 et L 311-3 du code précité, **dans le mois qui suit cette notification,**

« LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES".

"LES AUTRES INTERESSES SERONT MIS EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT A DEFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A INDEMNITE".

Article 9 - PUBLICITE – Dispositions communes aux deux enquêtes

Préalablement à l'ouverture des enquêtes, le présent arrêté sera affiché en mairie de LES MAGES 8 jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Un avis d'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet d'Alès, inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire et par un extrait des journaux qui resteront joints aux dossiers d'enquêtes.

Article 10 - Consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de LES MAGES ainsi qu'à la sous-préfecture d'Alès pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête.

Article 11 – Si les résultats de l'enquête le permettent, le projet sera déclaré d'utilité publique par arrêté du Sous-Préfet d'Alès en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

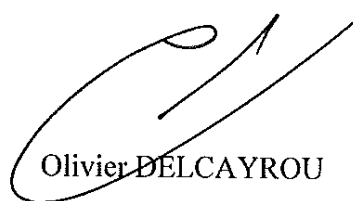
Article 12- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Gard,
- M. le Maire de LES MAGES
- M. le Commissaire enquêteur titulaire,
- Mme le Commissaire enquêteur suppléant,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Alès, le 21 JUIL 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2016-07-21-005

Arrêté 2016203BURRG-001 nomination Valérie SAEZ



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Réf : DRLP/BUR/Régie

Affaire suivie par : Christèle BONNET
Téléphone : 04.66.36.41.18

Nîmes, le 21 juillet 2016

Arrêté n° 2016203 BURRG-001

Portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault du 21 juillet 2016

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Valérie SAEZ, adjointe administrative de 1^{ère} classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gard.

Article 2 :

Madame Valérie SAEZ est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Madame Valérie SAEZ percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 :

Madame Samia AZZOUG (divorcée SLIMANI), adjointe administrative de 1ère classe, reste désignée suppléante.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015202BURRG-002 du 17 septembre 2015.


Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2016.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-003

Arrêté n° 2016-07-22-B1-003 du 22 juillet 2016 portant
extension de périmètre du SIAEP de Domessargues,

Saint-Théodorit aux communes de Cassagnoles et

*Arrêté n° 2016-07-22-B1-003 portant extension de périmètre du SIAEP de Domessargues,
Saint-Théodorit aux communes de Cassagnoles et Puechredon*

Puechredon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Béatrice VENTUJOL-PRADIER
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016-07-22-B1-003
portant extension de périmètre
du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit
aux communes de Cassagnoles et Puechredon

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 février 1939, portant création du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard adopté par arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 qui prévoit la modification du périmètre du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160504-B1-004 du 5 avril 2016 relatif au projet de modification du périmètre de ce syndicat ;

VU l'avis favorable du 13 avril 2016 émis par le comité syndical du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mauressargues du 14 avril 2016 se prononçant contre l'extension de périmètre du syndical du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit ;

VU les accords exprimés sur le projet d'extension de périmètre du syndical du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit par les organes délibérants des communes membres ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par la loi pour se prononcer sur le projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit est étendu aux communes de Cassagnoles et Puechredon à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Le périmètre de ce syndicat comprend les communes d'Aigremont, Cannes-et-Clairan, Cassagnoles, Domessargues, Maressargues, Montagnac, Moulézan, Puechredon, Saint-Bénézet, Saint-Théodorit et Savignargues.

Article 3

Conformément aux dispositions statutaires, les communes de Cassagnoles et Puechredon seront représentées au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et en leur absence par deux délégués suppléants.

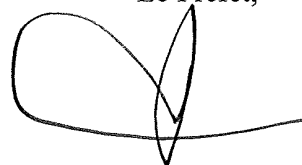
Article 4

Le syndicat procédera à une mise à jour de ses statuts.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit, les Maires des communes de Cassagnoles et Puechredon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2016-07-25-001

Arrêté portant délégation de signature en application des
dispositions de l'article L. 723-9 du CESEDA

*Arrêté habilitant certains agents du centre de rétention administrative de Nîmes à demander des
documents d'identité à l'OFPRA*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Service de la Nationalité
et des Étrangers

Bureau de l'Éloignement
du Contentieux et de l'Asile

Réf. : SNE/BECA/MNG

☎ 04 66 87 59 56

Fax 04 66 87 59 92

eloignement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 25 juillet 2016

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 723-9 DU CESEDA

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 723-9 et R. 723-22 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la DCPAF ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de Préfet du Gard ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 723-9 et R. 723-22 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les documents d'état civil ou de voyage de personnes dont la demande d'asile a été rejetée, ou, à défaut, une copie de ces documents, en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, peuvent être communiqués à des agents personnellement et spécialement habilités du Ministère de l'Intérieur en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers et de son contentieux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents de la direction départementale de la police aux frontières du Gard dont les noms suivent sont habilités à demander au directeur général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides la communication des originaux, ou à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne placée au centre de rétention administrative de Nîmes sur décision du Préfet du Gard, dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA et à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches :

Madame Ariane BRAUN, chef du greffe et de l'identification
Madame Christelle BERNAT, chargée de l'identification et de l'éloignement
Madame Carine BRUNEL, affectée au greffe
Monsieur Régis ANDRE, affecté au greffe
Monsieur Patrice CANDELA, affecté au greffe
Monsieur Jean-François GEREONE, affecté au greffe
Madame Sandra VAILLANT, affectée au greffe
Monsieur Grégory LE CERF, affecté au greffe

ARTICLE 2 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la police aux frontières du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-002

Arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-002 du 22 juillet
2016 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
d'Électricité du Gard aux communes de Nîmes et Uzès

*Arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-002 du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre du
Syndicat Mixte d'Électricité du Gard aux communes de Nîmes et Uzès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-07-22-B1-002
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard
aux communes de Nîmes et Uzès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2224-31;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0006 du 5 août 2013 modifié portant fusion de trois syndicats d'électricité pour créer le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard adopté par arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG) aux communes de Nîmes et Uzès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160404-B1-001 du 4 avril 2016 portant projet de modification de périmètre du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard aux communes de Nîmes et Uzès ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Lussan, Les Mages, Malons-et-Elze, Mandagout, Manduel, Marguerittes, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruéjols-lès-Gardons, Massanes, Massillargues-Atuech, Maressargues, Méjannes-le-Clap, Méjannes-lès-Alès, Meynes, Meyrannes, Mialet, Milhaud, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Monteils, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médières, Montclus, Montdardier, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-et-Solorgues, Navacelles, Ners, Nîmes, Orsan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Peyremale, Le Pin, Les Plans, Pommiers, Pompignan, Pontails-et-Brésis, Pont-Saint-Esprit, Portes, Potelières, Pugnadoresse, Poulx, Pouzilhat, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochefort-du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Rogues, Roquedur, La Roque-sur-Cèze, Roquemaure, Rousson, La Rouvière, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Genies-de-Malgoirès, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salazac, Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Servas, Serviers-Labaume, Seynes, Sommières, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tavel, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tornac, Tresques, Uchaud, Uzès, Vabres, Vallabrières, Vallabrix, Vallérargues, Valliguières, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil Vergèze, La Vernarède, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villeneuve-lez-Avignon, Villevieille, Vissec ;

■ **Groupement** : Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (Causse-Bégon, Dourbies, L'Estréchure, Lanuéjols, Lasalle, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Les Plantiers, Peyrolles, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Sauveur-Camprieu, Saumane, Soudorgues, Trèves, Valleraugue) ;

→ soit un total de 337 communes et 1 communauté de communes regroupant 16 communes.

Article 3

Conformément aux dispositions statutaires du syndicat (article 8.1.1), les communes de Nîmes et Uzès désigneront pour les représenter au sein du collège électoral auquel elles seront rattachées deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

VU les délibérations des conseils municipaux de Beaucaire (31 mai 2016), Bouquet (6 juin 2016), Fontarèches (27 juin 2016), Le Martinet (7 juin 2016), Saint-Julien-de-Peyrolas (24 mai 2016), Brouzet-les-Alès (9 juin 2016), Saint-Jean-de-Serres (19 mai 2016) et Saint-Etienne-de-L'Olm (30 mai 2016) se prononçant contre l'extension de périmètre du SMEG ;

VU les accords exprimés sur le projet d'extension de périmètre du SMEG par les organes délibérants des autres collectivités membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Mixte Départemental du Gard, l'avis des organes délibérants est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les organes délibérants se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives ;

SUR proposition du secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est procédé à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard aux communes de Nîmes et Uzès à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

À compter de cette date, le périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard sera composé des collectivités suivantes :

■ **Communes** : Aigaliers, Aigremont, Aiguèze, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Allègre-les-Fumades, Les Angles, Alzon, Anduze, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujac, Aujargues, Aulas, Aumessas, Avèze, Bagard, Bagnols-sur-Céze, Barjac, Baron, La Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bessèges, Bez-et-Esparon, Bezouze, Blandas, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Boissières, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Brignon, Brouzet-lès-Alès, Brouzet-lès-Quissac, La Bruguière, Cabrières, La Cadière-et-Cambo, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, Campestre-et-Luc, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, La Capelle-et-Masmolène, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Chusclan, Clarensac, Codolet, Codognan, Collias, Collorgues, Cognac, Combas, Comps, Concoules, Congénies, Connoux, Conqueyrac, Corbès, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossénac, Estézargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-sur-Lussan, Fontanès, Fontarèches, Fournès, Fourques, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Gallargues-le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générac, Générargues, Génolhac, Goudargues, La Grand'Combe, Le Grau-du-Roi, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Lamelouze, Langlade, Laudun-L'Ardoise, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, Lecques, Lédénon, Lédignan, Lézan, Lirac, Liouc, Logrian-Florian,

Lussan, Les Mages, Malons-et-Elze, Mandagout, Manduel, Marguerittes, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruéjols-lès-Gardons, Massanes, Massillargues-Atuech, Maressargues, Méjannes-le-Clap, Méjannes-lès-Alès, Meynes, Meyrannes, Mialet, Milhaud, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Monteils, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiars, Montclus, Montdardier, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-et-Solorgues, Navacelles, Ners, Nîmes, Orsan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Peyremale, Le Pin, Les Plans, Pommiers, Pompignan, Pontails-et-Brésis, Pont-Saint-Esprit, Portes, Potelières, Pugnadoresse, Poulx, Pouzilhat, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochefort-du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Rogues, Roquedur, La Roque-sur-Cèze, Roquemaure, Rousson, La Rouvière, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paulles-Fonts, Saint-Paulet-de-Caïsson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salazac, Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Servas, Serviers-Labaume, Seynes, Sommières, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tavel, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tornac, Tresques, Uchaud, Uzès, Vabres, Vallabrègues, Vallabrix, Valléargues, Valliguières, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil Vergèze, La Vernarède, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villeneuve-lez-Avignon, Villevieille, Vissec ;

■ **Groupement** : Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (Causse-Bégon, Dourbies, L'Estréchure, Lanuéjols, Lasalle, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Les Plantiers, Peyrolles, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Sauveur-Camprieu, Saumane, Soudorgues, Trèves, Valleraugue) ;

→ soit un total de 337 communes et 1 communauté de communes regroupant 16 communes.

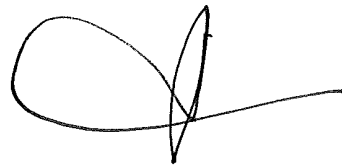
Article 3

Conformément aux dispositions statutaires du syndicat (article 8.1.1), les communes de Nîmes et Uzès désigneront pour les représenter au sein du collège électoral auquel elles seront rattachées deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet d'Alès, le Sous-préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, les Maires de Nîmes et d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-004

Arrêté préfectoral n° 2016-22-07-B1-004 du 22 juillet
2016 portant création du Syndicat Mixte du Massif des
Lens

*Arrêté préfectoral n° 2016-22-07-B1-004 du 22 juillet 2016 portant création du Syndicat Mixte du
Massif des Lens*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-22-07-B1-004 **portant création du Syndicat Mixte du Massif des Lens**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 88-02-03 du 3 février 1988, portant création du SIVU des Bois de Lens ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 88-00958 du 11 août 1988, portant création du SM Vocation Unique des Lens ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°91 00492 du 3 avril 1991, portant création du SIVU des Pignèdes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 534 du 29 février 1984 portant création du SM de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU l'arrêté n°20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160504-B1-001 du 5 avril 2016 relatif au projet de périmètre d'un syndicat mixte de DFCI pour les massifs des Lens et du Salavès ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 5

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Saint-Mamert-du-Gard.

Article 6

Il appartient aux membres du syndicat de déterminer par accord, à la majorité des organes délibérants représentant au moins la moitié de la population totale, le nombre de délégués représentant chaque commune ou établissement public membre au sein du comité syndical. A défaut, en application du premier alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT chaque commune sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical.

Article 7

Le nouveau syndicat exerce les compétences de prévention contre les incendies de forêts, notamment par l'entretien des pistes de DFCI, et d'aménagement du massif forestier.

Article 8

Le nouveau syndicat mixte procédera à l'adoption de ses statuts.

Article 9

La fusion entraîne le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné qui est attribué à la nouvelle personne morale issue de la fusion.

Article 10

L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la nouvelle structure fusionnée dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11

Le nouveau syndicat mixte reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 12

Le nouveau syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 13

En application des dispositions de l'article L. 5211-18 II du CGCT les communes de Vic-le-Fesq, Lecques, Fontanès et Quissac mettent à la disposition du syndicat l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-005

Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-005 du 22 juillet 2016
portant extension du SIVU du Massif Bagnolais

*Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-005 du 22 juillet 2016 portant extension du SIVU du Massif
Bagnolais*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-07-22-B1-005 **portant extension du SIVU du Massif du Bagnolais**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 90-01858 du 28 novembre 1990, portant création du SIVU du Massif du Bagnolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-006 du 6 avril 2016 relatif au projet de modification de périmètre du SIVU du Massif Bagnolais ;

CONSIDERANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par la loi pour se prononcer sur le projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leurs organes délibérants dans le délai imparti l'avis des collectivités est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord à l'extension du périmètre du SIVU du Massif du Bagnolais dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du SIVU du Massif du Bagnolais est étendu aux communes d'Aiguèze, Carsan, Cornillon, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Montclus, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac et Verfeuil.

Article 2

Le périmètre de ce syndicat comprend les communes d'Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Chusclan, Cornillon, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Montclus, Orsan, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac, Tresques, Vénéjan et Verfeuil.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 4

L'extension de périmètre du SIVU du Massif du Bagnolais emportera retrait au 31 décembre 2016 des communes d'Aiguèze, Carsan, Cornillon, Goudargues, Issirac, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Montclus, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac et Verfeuil du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan.

Article 5

Chaque commune membre désignera ses délégués conformément à l'article 6 des statuts du syndicat.

Article 6

Il appartient aux membres du syndicat de procéder à la mise à jour des statuts.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVU du Massif du Bagnolais, le Président du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan, les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-006

Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-006 du 22 juillet 2016
portant extension du SI de DFCI du Salaves

*Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-006 du 22 juillet 2016 portant extension du SI de DFCI du
Salaves*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-07-22-B1-006 **portant extension du SI DFCI du Salavès**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 91-00963 du 27 juin 1991, portant création du SIDFCI du Salavès ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 534 du 29 février 1984 portant création du SM de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-007 du 6 avril 2016 relatif au projet de modification de périmètre du SIDFCI du Salavès ;

CONSIDERANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par la loi pour se prononcer sur le projet de périmètre ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

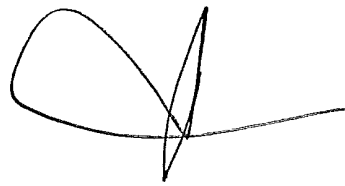
Article 6

Il appartient aux membres du syndicat de procéder à la mise à jour de leurs statuts.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents du SIDFCI du Salavès et du SM de Défense de la Forêt du Sommiérois, les Maires de ses communes membres du SIDFCI du Salavès, les Maires des communes d'Aigues-Vives, Aubais, Carnas, Gailhan, Sardan et le Président de la communauté de communes du Pays de Sommières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-008

Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016
portant modification de périmètre de la Communauté
d'Agglomération Nîmes Métropole

*Arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de
la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-07-22-B1-007
portant modification de périmètre
de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-003 du 6 avril 2016 portant projet de modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-deMalgoires, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet :

- BERNIS, par délibération du 9 juin 2016,
- BEZOUCÉ, par délibération du 9 juin 2016,
- BOUILLARGUES, par délibération du 12 mai 2016,
- CAISSARGUES, par délibération du 2 juin 2016,
- DIONS, par délibération du 17 mai 2016,
- GAJAN, par délibération du 24 mai 2016,
- GENERAC, par délibération du 2 juin 2016,
- LA CALMETTE, par délibération du 16 juin 2016,



PREFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- LANGLADE, par délibération du 16 juin 2016,
- LEDENON, par délibération du 8 juin 2016,
- MANDUEL, par délibération du 4 juin 2016,
- MILHAUD, par délibération du 13 juin 2016,
- MONTAGNAC, par délibération du 26 mai 2016,
- MONTIGNARGUES, par délibération du 31 mai 2016,
- MOULEZAN, par délibération du 12 avril 2016,
- REDESSAN, par délibération du 27 mai 2016,
- RODILHAN, par délibération du 24 mai 2016,
- LA ROUVIERE, par délibération du 17 mai 2016,
- SAINT-CHAPTES, par délibération du 26 avril 2016,
- SAINT-COME-et-MARUEJOLS, par délibération du 18 avril 2016,
- SAINT-DIONISY, par délibération du 18 mai 2016,
- SAINT-GENIES-de-MALGOIRES, par délibération du 9 juin 2016,
- SAINT-GERVASY, par délibération du 10 mai 2016,
- SAINT-GILLES, par délibération du 31 mai 2016,
- SAINT-MAMERT-du-GARD, par délibération du 23 mai 2016,
- SAINTE-ANASTASIE, par délibération du 8 juin 2016.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant contre l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole :

- CAVEIRAC, par délibération du 28 avril 2016,
- DOMESSARGUES, par délibération du 21 avril 2016,
- FONS, par délibération du 19 avril 2016,
- MAURESARGUES, par délibération du 14 avril 2016,
- SAINT-BAUZELY, par délibération du 27 avril 2016.

CONSIDERANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par la loi pour se prononcer sur le projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération de leurs conseils municipaux dans le délai imparti l'avis des communes est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord sur ce projet dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est étendu aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet, toutes membres de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque.

Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est composé de 39 communes représentant une population totale de 260 942 habitants.

Article 2

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprend les communes de Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Maressargues, Milhaud, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Chartes, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard, Sainte-Anastasia, Sauzet et Sernhac.

Article 3

Le présent arrêté emporte retrait de la Communauté de Communes de Leins Gardonnenque des communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet, membres de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque au 31 décembre 2016.

Article 4

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGT :

- soit par l'accord amiable des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit, à défaut d'accord amiable, selon les dispositions des III à VI de l'article pré-cité.

Dans le deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des trente-neuf communes concernées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Article 5

Le transfert de compétences des communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet à la Communauté d'Agglomération s'effectuera selon les modalités prévues à l'article L.5211-18-II du CGCT.

Article 6

La Communauté d'Agglomération procédera à la mise à jour de ses statuts.

Article 7

En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales la nouvelle structure sera substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017 aux syndicats suivants qui seront dissous à la même date :

- SIVU AEP Leins Garrigues ;
- SI d'Evacuation et de Traitement de la Haute Braune.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque et de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-009

Arrêté Préfectoral n°2016-07-22-B1-008 du 22 juillet 2016
portant extension du périmètre du SIVU de l'Yeuseraie

Yeuseraie, périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-07-22-B1-008 **portant extension du périmètre du SIVU de l'Yeuseraie**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-135-9 du 15 mai 2007, portant création du SIVU de l'Yeuseraie ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté n° 20160504-B1-003 du 5 avril 2016 relatif au projet de périmètre d'un SIVU de DFCI du Massif de l'Yeuseraie ;

VU l'avis défavorable des collectivités concernées ;

VU les amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 8 juillet 2016 qui ont modifié le périmètre inscrit au SDCI comme suit :

- maintien du périmètre du SI des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon,
- maintien du SIVU de l'Yeuseraie avec extension aux communes de Le Pin, Pouzilhac et Saint-Pons-la-Calm,
- maintien du périmètre du SI du Massif du Gardon.



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre l'extension du périmètre du SIVU de l'Yeuseraie aux communes de Pouzilhac, Le Pin et Saint-Pons-la-Calm ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du SIVU de l'Yeuseraie est étendu aux communes de Pouzilhac, Le Pin et Saint-Pons-la-Calm à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Le périmètre de ce syndicat comprend les communes d'Argilliers, Castillon-du-Gard, Connaux, Estézargues, Fournès, Gaujac, Le Pin, Lirac, Pouzilhac, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Tavel et Valliguières.

Article 3

Conformément aux dispositions statutaires, les communes de Pouzilhac, Le Pin et Saint-Pons-la-Calm seront représentées chacune au sein du comité syndical par deux délégués.

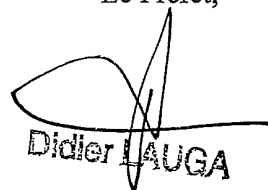
Article 4

Le syndicat procédera à une mise à jour de ses statuts.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVU de l'Yeuseraie, les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-010

Arrêté Préfectoral n°2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016
portant modification de périmètre de la Communauté de
Communes du Pays de Sommières

*Arrêté Préfectoral n°2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de
la Communauté de Communes du Pays de Sommières*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. VENTUJOL-PRADIER
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°2016-07-22-B1-009
portant modification de périmètre
de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-004 du 6 avril 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Parignargues ;

VU l'absence d'accord des conseils municipaux des communes concernées exprimé dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

VU la décision du Préfet du Gard de passer outre au désaccord des collectivités et d'étendre le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Parignargues conformément à l'amendement adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion du 11 mars 2016, confirmé par les élus de la CDCI le 8 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gard exprimé lors de sa séance du 8 juillet 2016 ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en oeuvre l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Parignargues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est étendu à la commune de Parignargues. Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est composé de 18 communes pour une population totale de 22 324 habitants.

Article 2

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprend les communes d'Aspères, Aujargues, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Montpezat, Parignargues, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues, et Villevieille.

Article 3

Le présent arrêté emporte retrait de la commune de Parignargues de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque au 31 décembre 2016.

Article 4

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixées selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGT :

- soit par l'accord amiable des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit, à défaut d'accord amiable, selon les dispositions des III à VI de l'article pré-cité.

Dans le deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des dix-huit communes concernées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Article 6

Le transfert de compétences de la commune de Parignargues à la Communauté de Communes du Pays de Sommières s'effectuera selon les modalités prévues au II de l'article L.5211-18 du CGCT.

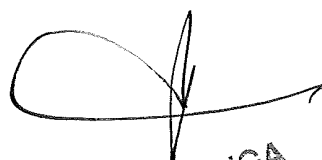
Article 7

La Communauté de Communes du Pays de Sommières procédera à la modification de ses statuts.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque et les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-22-001

Arrêté préfectoral n°2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016
portant modification de périmètre de la Communauté de
Communes Pays d'Uzès.

*Arrêté préfectoral n°2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre d la
Communauté de Communes Pays d'Uzès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 juillet 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-22-07-B1-001 **portant modification de périmètre** **de la Communauté de Communes Pays d'Uzès**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-005 du 6 avril 2016 portant projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès par extension à la commune de Moussac ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès à la commune de Moussac :

- AIGALIERS, par délibération du 15 avril 2016,
- ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, par délibération du 11 mai 2016,
- BARON, par délibération du 14 avril 2016,
- BELVEZET, par délibération du 23 mai 2016,



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté emporte retrait de la commune Moussac de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque au 31 décembre 2016.

Article 4

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- soit par accord amiable des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit, à défaut d'accord amiable, selon les III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 6

Le transfert des compétences de la commune de Moussac à la Communauté de Communes Pays d'Uzès s'effectuera selon les modalités du II de l'article L. 5211-18 du CGCT.


Article 7

La Communauté de Communes Pays d'Uzès procédera à la mise à jour de ses statuts.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes membres, le Président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque, le Maire de Moussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA